

Compte rendu de la séance du mardi 26 mai 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Valentin BARBANCE

Ordre du jour:

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Délégation du Conseil Municipal au maire
- Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Désignation des délégués (Communauté de Communes, SMICA, SIEDA)
- Vote des taux d'imposition
- Affermage camping
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Election du Maire (simple) (DE 2020 017)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Christian LACOMBE : DIX 10 voix

M. Christian LACOMBE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Christian LACOMBE

Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

*Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Christian LACOMBE
Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Mr le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11

- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. BESSIERE Jean-Marc : onze 11 voix

M. BESSIERES Jean-Marc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier Adjoint.

Election du deuxième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11

- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme FALIPOU Céline : six 6 voix
- Mme COLOMB Marielle : cinq 5 voix

Mme FALIPOU Céline ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième Adjointe.

Election du troisième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11

- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme COLOMB Marielle : onze 11 voix

Mme Mme COLOMB Marielle ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième Adjointe.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

LACOMBE Christian
Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant maximum de 2500 € , les tarifs des droits de

voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites maximum annuel de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; ***cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;***

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la

commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 200 000 € par année civile.**

21° D'exercer, au nom de la commune , le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce).

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fait les jour, an et mois susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Christian LACOMBE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 26 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population INSEE 2017 314 habitants Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....25,5

De 500 à 99940,3

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 25.5 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet au **26 mai 2020** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : **18 %**

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

LACOMBE Christian,

Maire

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Identité des bénéficiaires	%	+ ... %	Total en %
LACOMBE Christian	18		18

LACOMBE Christian
Maire.

Désignation des Conseillers Communautaires :

Vu Article L273-11 du code électoral modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5](#)

Vu l'arrêté N°12-2019-09-10-001 du 10 sept 2019 portant composition du conseil communautaire de la CC ABSV à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux

Vu la délibération du 26 mai 2020 portant établissement du tableau d'ordre du maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner deux conseillers communautaires, à savoir :

- Mr LACOMBE Christian
- Mr BESSIERE Jean-Marc

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents la désignation des conseillers communautaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 à 31068 Toulouse Cédex 7. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par lien : <http://www.telerecours.fr>

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

LACOMBE Christian

Maire

Monsieur le Maire expose au Comité Municipal qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 Mars 2020, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal sont élus 2 délégués auprès du SIEDA comme suit :

Madame DELBRUEL Corinne
Adresse personnelle : Le Bourg
CPcommune : 12350 Prévinières
Date de naissance: 13/12/1966
Email : moon5367@gmain.com
Profession : Sans profession

Monsieur LACOMBE Christian
Adresse personnelle : Le Bourg
CPcommune : 12350 Prévinières
Date de naissance : 26/01/1950
Email: christian.lacombe85@orange.fr
Profession :Retraité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme
Le Maire
LACOMBE Christian

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué au comité syndical SMICA.

Après un vote du Conseil Municipal, est élu délégué au comité syndical SMICA

Monsieur LACOMBE Christian
Adresse postale : le Bourg 12350 Prévinières
Adresse courriel* :christian.lacombe85@orange.fr

Fait et délibéré à Prévinières les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
M. LACOMBE Christian

Le Maire expose

Les élections des 15 et 22 mars 2020 ont engendré le renouvellement des équipes municipales et intercommunales et parallèlement des délégués aux divers établissements publics locaux (syndicats en particulier).

Pour la très grande majorité des communes (dont notre commune fait partie), il n'est pas nécessaire de délibérer afin de désigner des délégués au SMBV2A, dans une situation où la compétence GEMAPI est désormais du ressort des intercommunalités.

Néanmoins, les statuts du SMBV2A (article 11) prévoient une commission à vocation consultative composée d'un délégué par commune, étant précisé que c'est l'organe délibérant de l'EPCI qui désigne ces élus référents au sein de son conseil ou des conseils de ses communes membres.

Cet élu bien qu'ayant une fonction consultative, a un rôle important à jouer en termes d'interface entre le syndicat et le terrain. Par exemple, ce dernier est étroitement associé à l'équipe technique du SMBV2A lors des phases de préparation de programme et de suivi de travaux.

Après un vote du conseil Municipal, est élu délégué référent au SMBV2A :

- BESSIERE Jean-Marc

Notification au président du SMBV2A et président de la Communauté de Commune ABSV.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire
LACOMBE Christian

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de fixer le montant des taux des taxes directes locales pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux ainsi qu'il suit, pour l'année 2020 :

- Taxe d'habitation :	7,17 %
- Taxe foncière (bâti) :	11,24 %
- Taxe foncière (non bâti) :	83,70 %

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 à 31068 Toulouse Cedex 7.

Délibération certifiée exécutoire
Le Maire,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2123-1, les articles L.2122-1 et L.2122-1-1, les articles L.2122-2 et L. L2122-3, et l'article L2125-1 ;

Fait et délibéré à Prévinières, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
M. LACOMBE Christian